

## Rapport au Premier ministre

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le présent décret modifie le [décret n° 2008 775](#) du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Il crée un nouvel article instituant un dispositif de récupération des heures d'enseignement qui seraient accomplies par les enseignants du premier degré en dépassement de leurs obligations réglementaires de service fixées à vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement.

En effet, la réforme des rythmes scolaires se traduit par l'allongement de la semaine des élèves de quatre à quatre jours et demi. L'ajout d'une demi-journée de cours supplémentaire, en principe le mercredi matin, ne s'accompagne pas d'une augmentation du volume horaire hebdomadaire d'enseignement délivré aux élèves et fixé à vingt-quatre heures. La modification de l'organisation de la semaine scolaire a pour effet de substituer à un cadre hebdomadaire comportant 8 demi-journées de durées égales (3 heures d'enseignement) un cadre hebdomadaire de 9 demi-journées de durées inégales.

Dans ce nouveau contexte où différentes organisations de la semaine scolaire peuvent être arrêtées dans les écoles, certains personnels enseignants sont, compte tenu de leur affectation et de la durée des demi-journées pendant lesquelles ils interviennent, susceptibles d'assurer un service d'enseignement excédant leurs obligations statutaires (par exemple vingt-cinq heures par semaine).

Sont concernés, d'une part, les enseignants chargés de fonctions de remplacement et, d'autre part, les enseignants accomplissant durant l'année scolaire un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de plusieurs écoles (personnels assurant des compléments de temps partiel, des décharges de direction d'école...).

S'il est nécessaire, dans l'intérêt du service, que les intéressés assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit, l'octroi d'un temps de récupération correspondant aux heures d'enseignement effectuées en dépassement de l'obligation hebdomadaire constitue une mesure de compensation. Il est en outre précisé que le service hebdomadaire des intéressés ne peut comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi, afin d'écarter les hypothèses de semaines de six jours travaillés.

Le calendrier des temps de récupération sera défini par l'autorité académique, dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent. Il devra notamment tenir compte des périodes où les moyens de remplacement sont fortement sollicités.

Les modalités de mise en œuvre des temps de récupération seront présentées pour information aux comités techniques spéciaux départementaux.

**Commentaire CGT :** Ce décret est la conséquence directe de la réforme des rythmes scolaires. Donc, par essence inacceptable dans la mesure où il introduit une certaine forme d'annualisation du temps de travail.

Nous voulons :

1. Qu'un maxima de service hebdomadaire soit prévu.
2. Que les heures de dépassement donnent droit à une pondération (comme dans le second degré)
3. Que les remplaçant-es, comme les collègues sur postes fractionnés, soient exempté-es de l'APC à titre de compensation et hors récupération de dépassement.
4. Les temps de récupération doivent être négociés et non imposés. En cas de désaccord de l'agent, il doit pouvoir faire appel auprès d'une instance paritaire (CAPD).
5. Les personnels sur temps fractionnés ont de fait des dépassements prévisibles et quantifiables dès le début de l'année scolaire, les récupérations doivent donc pouvoir être fixées en début d'année.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

NOR : [...]

## DÉCRET

**Décret n° 2014- ... du ... portant modification du [décret n° 2008-775](#) du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré**

NOR : MENH

Public concerné : personnels enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles)

Objet : **création d'un dispositif de récupération des heures d'enseignement** qui seraient accomplies par les enseignants du premier degré chargés de fonctions de remplacement ou de l'accomplissement d'un service partagé en dépassement de leurs obligations réglementaires de service

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> septembre 2014**

Notice : Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré, **le présent décret modifie le [décret n° 2008-775](#) du 30 juillet 2008 en instituant un dispositif de récupération des heures d'enseignement qui seraient accomplies par les enseignants chargés de fonctions de remplacement ou de l'accomplissement d'un service partagé en dépassement de leurs obligations réglementaires de service. Chaque heure excédant ces obligations donne lieu, au cours de la même année, à un temps de récupération équivalent.** L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent.

Références : le décret modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Internet *Légifrance* ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 521-1](#), [L. 912-1](#) et [D. 521-10](#) ;

Vu la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le [décret n° 61-1012](#) du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le [décret n° 89-122](#) du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu le [décret n° 90-680](#) du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 2008-775](#) du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

## DÉCRÈTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est inséré après [l'article 3](#) du décret du 30 juillet 2008 susvisé **un article 3-1** ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants du premier degré chargés soit de fonctions de remplacement soit de l'accomplissement d'un service hebdomadaire partagé entre plusieurs classes d'une même ou de différentes écoles assurent les heures d'enseignement auxquelles les élèves des classes où ils interviennent ont droit en application de [l'article D. 521-10](#) du code de l'éducation.

**Leur service hebdomadaire ne peut cependant comprendre à la fois les journées du mercredi et du samedi.**

Les heures d'enseignement accomplies au cours de l'année scolaire en dépassement des obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent **décret donnent lieu, au cours de cette même année, à un temps de récupération égal au dépassement constaté.**

**L'autorité académique définit le calendrier des temps de récupération dans l'intérêt du service et après consultation de l'agent. »**

### Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

La ministre de la réforme de  
l'État, de la décentralisation et  
de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard Cazeneuve